



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport sur la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme\***

*Président-Rapporteur* : Guillaume Long

---

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, uniquement dans la langue de l'original.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Organisation de la session .....	3
A. Élection du Président-Rapporteur .....	3
B. Participation .....	4
C. Documentation .....	4
D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail .....	4
III. Déclarations liminaires .....	5
A. Discours des orateurs principaux .....	5
B. Déclarations générales .....	6
C. Débat : réflexions sur la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres cadres internationaux, régionaux et nationaux pertinents .....	8
IV. Tables rondes .....	8
A. Table ronde I. Cadre général .....	8
B. Table ronde II. Champ d'application .....	10
C. Table ronde III. Obligations générales .....	12
D. Table ronde IV. Mesures de prévention .....	14
E. Table ronde V. Responsabilité juridique .....	15
F. Table ronde VI. Accès à la justice, recours efficace et garanties de non-répétition .....	16
G. Table ronde VII. Juridiction .....	18
H. Table ronde VIII. Coopération internationale .....	19
I. Table ronde IX. Mécanismes de mise en œuvre, de promotion, et de suivi .....	20
J. Table ronde X. Dispositions générales .....	21
K. Table ronde. Voix des victimes .....	21
V. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail .....	22
A. Recommandations du Président-Rapporteur .....	22
B. Conclusions du Groupe de travail .....	23
VI. Adoption du rapport .....	23
Annexes	
I. List of participants .....	24
II. List of panellists and moderators .....	26

## I. Introduction

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. Dans cette résolution, le Conseil a décidé que le Président-Rapporteur devrait préparer des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendraient au début de la troisième session du Groupe de travail, compte tenu des discussions des deux premières sessions<sup>1</sup>.

2. La troisième session, qui s'est tenue du 23 au 27 octobre 2017, a commencé par une déclaration vidéo, dans laquelle le Haut-Commissaire aux droits de l'homme félicitait la Présidente-Rapporteuse sortante d'avoir su diriger les travaux des deux premières sessions de façon à ouvrir la voie à l'élaboration des éléments du projet, les travaux sur l'instrument étant entrés dans une nouvelle phase pendant laquelle seraient débattues les dispositions de l'instrument. Le Haut-Commissaire faisait observer que l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avait représenté une étape importante de l'extension du cadre des droits de l'homme aux acteurs du monde de l'entreprise. Il n'y avait pas de dichotomie fondamentale entre la promotion des Principes directeurs et l'élaboration de nouvelles normes nationales, régionales ou internationales visant à protéger les droits, à renforcer la responsabilité des entreprises commettant des violations des droits de l'homme et à améliorer l'accès des victimes aux voies de recours. Il a réaffirmé son soutien sans réserve au Groupe de travail, et a dit espérer que les recommandations issues du projet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur la responsabilité et les voies de recours pourraient contribuer utilement aux débats de la troisième session.

3. L'intervention du Haut-Commissaire a été suivie d'une déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, qui a insisté sur le rôle que les droits de l'homme avaient à jouer dans le monde des entreprises à l'heure de la mondialisation. Les deux premières sessions avaient été caractérisées par la recherche du consensus et par un esprit constructif de coopération et de dialogue, et il était essentiel de poursuivre sur cette voie pour exécuter le mandat énoncé dans la résolution 26/9 du Conseil. Le Président a ensuite rappelé que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était étroitement lié à la promotion des droits de l'homme et pouvait par conséquent servir de point de départ pour définir les objectifs des travaux du Groupe de travail.

4. La Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement a évoqué les recommandations issues du projet sur la responsabilité et les voies de recours, qui visaient à permettre aux systèmes judiciaires nationaux de mieux garantir la responsabilité effective et l'accès à des voies de recours, notamment dans les affaires intéressant plusieurs pays, et qui pourraient éclairer les travaux du Groupe de travail. Le Haut-Commissariat serait heureux de fournir au besoin à ce dernier d'autres conseils sur le fond ou sur des aspects techniques.

## II. Organisation de la session

### A. Élection du Président-Rapporteur

5. Guillaume Long, Représentant permanent de l'Équateur, a été élu Président-Rapporteur par acclamation. Sa candidature avait été proposée par la délégation de la Jamaïque au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

<sup>1</sup> Voir A/HRC/31/50 et A/HRC/34/47.

## B. Participation

6. La liste des participants à la session ainsi que la liste des intervenants et des modérateurs figurent respectivement dans les annexes I et II du présent rapport.

## C. Documentation

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) La résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;
- b) L'ordre du jour provisoire de la session (A/HRC/WG.16/3/1) ;
- c) D'autres documents, à savoir notamment un document réunissant les éléments proposés en vue du projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (ci-après, le « descriptif du projet »), le programme de travail de la session et les communications que des États et d'autres parties prenantes lui avaient transmises par l'intermédiaire de son site Web<sup>2</sup>.

## D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

8. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a expliqué que les négociations de fond qui seraient menées au cours de la session s'appuieraient sur le descriptif des éléments du projet, qui avait été distribué préalablement. Les éléments exposés dans ce document se fondaient sur les délibérations des deux premières sessions, ainsi que sur plus de 200 réunions tenues depuis 2014, auxquelles avaient participé de nombreuses parties prenantes. Une place centrale y était accordée à la protection des victimes, à la fin de l'impunité et à l'accès à la justice en cas de violations des droits de l'homme dans lesquelles seraient impliquées des entreprises. Le Président-Rapporteur a invité toutes les parties prenantes – notamment la société civile, les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de victimes – à participer activement à l'élaboration de l'instrument, leur contribution étant essentielle au succès de l'entreprise. Il a souligné que les générations futures devraient avoir le droit de vivre dans un monde où les droits de l'homme l'emportent sur le capital.

9. Le Président-Rapporteur a présenté le projet de programme de travail et a invité les participants à formuler des observations. Une organisation régionale a déploré que les consultations sur le projet de programme de travail n'aient eu lieu que le 18 octobre, ce qui laissait peu de temps pour négocier un document d'une si grande importance. Cette organisation a rappelé que tous les participants à la séance tenue ce jour-là s'étaient employés activement à trouver un terrain d'entente malgré les délais très courts et a rendu hommage à la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et aux autres organisations internationales sises à Genève. D'après l'organisation régionale, les participants étaient parvenus à une entente provisoire, selon laquelle deux modifications seraient apportées au programme de travail : premièrement, la mise en œuvre des Principes directeurs serait examinée au début de la session ; deuxièmement, le Groupe de travail ferait figurer dans son programme de travail, comme à la session précédente, la note de bas de page qui se lisait comme suit : « le présent programme de travail ne limite pas le champ des débats du Groupe de travail intergouvernemental, lesquels peuvent porter sur les sociétés transnationales et sur toutes les autres entreprises ». La délégation a noté que la première de ces deux modifications avait bien été effectuée (à ceci près qu'il n'y avait pas d'intervenant pour diriger le débat), mais a constaté avec préoccupation que la note de bas de page était absente du programme de travail. Il ne s'agissait pas d'une question de procédure, mais d'une question de fond qui aurait des incidences importantes, puisque la présence de la note aurait garanti au Groupe de travail la possibilité de se pencher également sur les atteintes aux droits de l'homme dans lesquelles des entreprises nationales auraient été impliquées. Par conséquent, la délégation a demandé qu'une modification soit apportée au programme de travail pour y faire figurer la note de bas de page.

<sup>2</sup> Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session3/Pages/Session3.aspx>.

10. Plusieurs délégations ont jugé satisfaisant le programme de travail proposé par le Président-Rapporteur et ont prié l'organisation régionale de faire preuve de souplesse pour permettre son adoption et le début des négociations. Certaines délégations ont appuyé la proposition de l'organisation régionale et regretté l'absence de consensus sur le programme de travail.

11. Les délégations qui s'opposaient à la proposition ont souligné que le mandat énoncé dans la résolution 26/9 se limitait clairement aux sociétés transnationales et qu'il n'y avait pas lieu d'avancer des hypothèses sur le fond ni de préjuger des dispositions qui seraient examinées et négociées, ce qui reviendrait à tenter abusivement de modifier une résolution du Conseil. D'autres délégations ont jugé opportun de faire figurer la note de bas de page dans le programme de travail pour élargir le champ des débats, conformément au programme de travail de la deuxième session.

12. Une autre délégation a estimé que la séance du 18 octobre n'avait pas pu déboucher sur une entente, puisque de nombreuses délégations étaient absentes, et a rappelé qu'il n'y avait pas qu'un seul État qui s'opposait à la proposition de faire figurer la note de bas de page dans le programme de travail. En outre, il paraissait singulier que les délégations qui avaient voté contre l'adoption de la résolution 26/9 préconisent maintenant un élargissement du mandat afin d'empêcher le déroulement de la session. Une autre délégation a fait observer que ce débat retardait les négociations de manière excessive et nuisait donc, en fin de compte, à tous ceux que l'instrument devrait protéger.

13. L'organisation régionale a rappelé que la résolution 26/9, qu'elle respectait, restreignait l'objet des négociations et préjugait par conséquent de leur issue, et que le programme de travail était l'instrument d'un processus ouvert. Elle trouvait curieux que l'on puisse s'opposer à sa proposition, quitte à suggérer à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes que les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises nationales ne devraient pas être traitées avec la même rigueur que les autres. En outre, la délégation a rappelé que personne n'avait formulé d'objection à la proposition pendant les consultations, à l'exception d'un État, et que la note de bas de page figurait dans le programme de travail de la deuxième session. Selon elle, cette situation regrettable inspirait de sérieux doutes quant à la possibilité de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux de l'instrument, sans parler de la formulation des dispositions.

14. Le Président-Rapporteur a constaté qu'il n'y avait pas de consensus pour modifier le programme de travail et a fait remarquer que la question pourrait être examinée plus avant pendant la table ronde consacrée à la portée du traité. Il a proposé que le Groupe de travail adopte le programme de travail en l'état et rende compte des avis de tous les États dans son rapport. Aucune délégation n'ayant fait d'objection à cette proposition, le programme de travail a été adopté.

### **III. Déclarations liminaires**

#### **A. Discours des orateurs principaux**

15. María Fernanda Espinosa Garcés, Ministre des affaires étrangères de l'Équateur et ancienne Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, a prononcé un discours retraçant la création du Groupe de travail. Elle a rappelé que la question de la réglementation internationale des sociétés transnationales était débattue depuis les années 1970. Depuis, la mondialisation avait rendu les sociétés transnationales très puissantes, ce qui avait eu des conséquences positives pour le développement économique, mais également de nombreuses conséquences négatives en matière sociale. Les principes non contraignants, d'application facultative, avaient certes été utiles, mais ne garantissaient pas l'accès à des voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises. L'adoption de la résolution 26/9 avait marqué une étape importante, représentant un changement de paradigme dans la lutte contre ces violations. Les travaux que menait le Groupe de travail sous la direction de l'Équateur et de l'Afrique du Sud pour combler le vide existant en droit international étaient soutenus par un large éventail de parties prenantes, dont nombre d'organisations de la société civile. Les entreprises sérieuses les

soutenaient aussi, car elles souhaitaient des conditions de concurrence équitables. Dans le descriptif des éléments du projet, une place importante était accordée à la prévention, outil essentiel qui aurait pu contribuer à éviter des catastrophes comme l'effondrement du Rana Plaza, la pollution du delta du Niger ou la destruction de vies humaines en Amazonie par Chevron-Texaco. Les États soutenaient les travaux du Groupe de travail parce qu'ils savaient que les deux types d'instruments – contraignants et non contraignants – se renforçaient mutuellement, comme en témoignaient l'adoption récente de la loi française sur le devoir de vigilance et plusieurs autres exemples. Madame Espinosa s'est félicitée que la session compte des centaines de participants inscrits, qu'elle invitait à prendre part aux travaux de façon constructive, en respectant la diversité des points de vue.

16. Dominique Potier, membre de l'Assemblée nationale française, a souligné l'importance de l'éthique dans la conduite de tout débat sur les droits de l'homme. Par le passé, les lois visant à lutter contre l'esclavage et à protéger les travailleurs étaient contestées au motif qu'elles conduiraient à « la fin du monde ». Elles inauguraient en réalité une ère nouvelle et ont permis de réduire considérablement les abus. La loi sur le devoir de vigilance adoptée récemment par la France était une norme contemporaine qui pourrait servir de source d'inspiration au Groupe de travail. Elle se fondait sur les principes des Nations Unies, notamment les Principes directeurs ; elle était axée sur les processus, mettait l'accent sur la nationalité plutôt que le territoire et était progressive en ce sens qu'elle ciblait les grandes entreprises, qui pourraient ensuite donner l'exemple. Grâce à cette approche pragmatique, la loi française était acceptable pour tous et utile à la lutte contre les violations des droits de l'homme. Elle établissait un cadre national qui avait des répercussions dans le monde entier.

## B. Déclarations générales

17. Les délégations ont félicité le Président-Rapporteur de son élection et remercié la Présidente-Rapporteuse sortante, qui avait dirigé efficacement les travaux des deux premières sessions. De nombreuses délégations ont salué la démarche transparente et ouverte du Groupe de travail et réaffirmé qu'elles faisaient confiance à la délégation du Président pour diriger les travaux de la troisième session.

18. S'exprimant au nom d'un groupe régional, une délégation a réaffirmé son attachement à la résolution 26/9 et souligné qu'il n'était pas acceptable que les sociétés transnationales mènent leurs activités dans un vide juridique. L'adoption de normes claires garantirait l'égalité et la prévisibilité des conditions de concurrence. Les travaux du Groupe de travail venaient compléter les travaux sur les entreprises militaires et sociétés de sécurité privées, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et sur les flux illicites. Il était donc nécessaire de réglementer uniformément les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

19. De nombreuses délégations se sont dites favorables à l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. Selon les délégations de plusieurs pays, dont un groupe régional, et au dire de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), les entreprises avaient certes des incidences positives sur la situation des droits de l'homme, en particulier sur le plan du développement économique, mais elles menaient également en toute impunité des activités qui portaient atteinte à ces droits ou compromettaient leur respect. Voilà quarante ans que des efforts étaient accomplis pour remédier à ce déficit de responsabilité, avec peu de succès.

20. Des délégations ont reconnu que certaines initiatives comme les Principes directeurs avaient représenté un grand pas en avant, mais ont constaté que les instruments de droit souple et les principes d'application facultative ne suffisaient pas ; un cadre normatif obligatoire était nécessaire pour garantir la responsabilité effective et l'accès à la justice. Un instrument juridiquement contraignant et les Principes directeurs ne seraient pas contradictoires, mais complémentaires. Les Principes directeurs laissaient subsister un vide juridique qui pouvait être comblé grâce à des obligations internationales, et il fallait donner force obligatoire à certains de leurs éléments.

21. L'instrument juridiquement contraignant serait utile aux victimes de violations des droits de l'homme dans lesquelles sont impliquées des entreprises, car il garantirait que celles-ci aient à répondre de leurs actes et que les victimes puissent accéder à des recours appropriés, rapides et efficaces. Plusieurs délégations ont estimé que l'instrument pourrait également bénéficier aux entreprises, car il permettrait de créer des conditions de concurrence équitables. La mise en place de règles uniformes dans tous les pays se traduirait par une certitude juridique propice aux affaires.

22. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction le descriptif du projet, qui était exhaustif et prévoyait l'imposition d'obligations aux sociétés transnationales et aux autres entreprises et l'amélioration de l'accès des victimes à la justice.

23. Une organisation régionale a fait observer que le Président-Rapporteur avait opté pour des négociations de portée très générale sur les entreprises et les droits de l'homme, ce qui risquait à son avis de retarder les travaux. Elle a réservé sa position sur le descriptif du projet.

24. Plusieurs autres délégations et certaines organisations patronales ont exprimé des inquiétudes au sujet du descriptif du projet, regrettant qu'il n'ait été publié que trois semaines avant le début de la session, ce qui ne laissait pas assez de temps pour bien en analyser le contenu et définir des positions officielles à ce sujet.

25. Une organisation régionale a souligné que les obligations existantes des États étaient réaffirmées dans les Principes directeurs, dont la mise en œuvre intégrale permettrait sans doute de réagir aux nombreuses violations signalées par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

26. Selon certaines délégations, il était trop tôt pour débattre de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Davantage de temps était nécessaire pour mettre en œuvre les Principes directeurs, qui avaient été approuvés à l'unanimité six ans plus tôt. Les travaux sur l'instrument risquaient de détourner l'attention de cette mise en œuvre. Tout en convenant qu'il fallait accorder la priorité aux Principes directeurs, d'autres délégations ont dit que ces derniers et l'instrument juridiquement contraignant partageraient des objectifs communs, et qu'il pouvait être opportun d'associer judicieusement mesures contraignantes et non contraignantes.

27. De nombreuses délégations sont convenues que c'était aux États qu'incombait au premier chef le devoir de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers, y compris les entreprises, et se sont félicitées que le descriptif du projet soit conforme à ce principe. Toutefois, il y avait désaccord sur la question de savoir quelles entreprises devraient être visées par l'instrument juridiquement contraignant. Plusieurs délégations ont dit que le champ d'application de l'instrument devrait comprendre les entreprises nationales et beaucoup d'ONG étaient du même avis. Étant donné la complexité des structures d'entreprise et le grand nombre de filiales qui sont constituées au niveau national, ces délégations craignaient que les sociétés transnationales puissent trouver des moyens d'échapper à l'application d'un instrument qui viserait uniquement les activités transnationales. Selon certaines délégations, la résolution 26/9 et les éléments proposés suffisaient à réglementer l'activité de toutes les entreprises, mais d'autres délégations ont rejeté cette affirmation, qui revenait à élargir le mandat énoncé dans la résolution, et ont fait observer que les lois nationales s'appliquaient déjà aux entreprises nationales.

28. Les délégations ont été divisées sur la question de savoir dans quelle mesure l'instrument devrait autoriser l'exercice d'une compétence extraterritoriale. Une délégation a suggéré que l'instrument pourrait faire référence aux obligations extraterritoriales définies dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tandis qu'une autre était d'avis qu'un instrument juridiquement contraignant ne devrait permettre aux États d'exercer aucune forme de compétence extraterritoriale.

29. Plusieurs délégations se sont félicitées que le descriptif des éléments du projet prévoie des dispositions relatives à la coopération internationale et au renforcement des capacités. L'instrument juridiquement contraignant devrait reconnaître la diversité des capacités des États et prévoir une assistance afin de garantir son application effective.

30. Certaines délégations et de nombreuses ONG ont souligné que des mesures spéciales devraient être prévues dans l'instrument pour protéger certaines populations vulnérables comme les peuples autochtones. Les violations des droits de l'homme touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles, un appel a été lancé pour qu'une approche axée sur l'égalité des sexes soit intégrée dans l'instrument.

31. Certaines délégations et plusieurs ONG ont réfléchi à la nécessité de tenir compte des situations de conflit dans l'instrument et de prévoir une protection spéciale en cas d'occupation ou de conflit armé.

32. Plusieurs ONG ayant demandé que la primauté des droits de l'homme sur les accords de commerce et d'investissement soit clairement affirmée dans l'instrument, une délégation a souligné qu'il n'y avait pas de hiérarchie des normes en droit international, exception faite de la supériorité du *jus cogens*.

33. La plupart des délégations et des représentants de la société civile se sont accordés à dire que le processus d'élaboration de l'instrument bénéficierait d'un dialogue transparent, ouvert et constructif auquel participeraient de multiples parties prenantes. Certaines délégations et organisations patronales ont regretté que les acteurs du monde de l'entreprise n'aient pas eu suffisamment d'occasions de participer réellement à la session en cours.

### **C. Débat : réflexions sur la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres cadres internationaux, régionaux et nationaux pertinents**

34. Une organisation régionale s'est félicitée que la session en cours ait été incluse dans le programme de travail. Elle a rappelé que de nombreuses initiatives encourageantes avaient été prises au cours des six dernières années en vue d'assurer la mise en œuvre des Principes directeurs. Sachant que les activités du groupe de travail ne seront pas achevées avant un certain temps, il serait souhaitable que les États et les entreprises prennent d'ores et déjà de nouvelles mesures pour appliquer les Principes directeurs afin de prévenir les abus et d'assurer la protection des victimes.

35. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles souscrivaient aux Principes directeurs, cette norme mondiale faisant autorité et ayant été adoptée à l'unanimité. Les délégations ont par ailleurs examiné diverses initiatives visant à assurer la mise en œuvre des Principes directeurs, en particulier les plans d'action nationaux, et ont fait part de leur soutien pour le projet relatif à la responsabilité et aux voies de recours, pour le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que pour le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme.

36. Certaines délégations ont noté que les Principes directeurs n'étaient pas d'application purement facultative dans la mesure où ils traitaient des obligations de fond incombant aux États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. D'autres délégations et une ONG ont estimé que les Principes directeurs n'étaient pas en mesure de garantir la protection des droits de l'homme.

## **IV. Tables rondes**

### **A. Table ronde I. Cadre général**

37. La première intervenante a fait observer qu'il fallait s'appuyer sur des mécanismes solides, enracinés dans les réalités locales, pour être en mesure de s'opposer à l'impunité des sociétés transnationales. Il fallait que le consommateur puisse accéder à l'information pour être en mesure de peser sur les comportements des entreprises ; en matière de droits de l'homme, il importait donc d'instaurer tout au long des chaînes d'approvisionnement des procédures transparentes imposant l'exercice d'une diligence raisonnable. L'intervenante a noté que le Parlement européen, jugeant nécessaire l'existence d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer les entreprises et les droits de l'homme, avait

chargé son représentant de maintenir un dialogue constructif avec le Groupe de travail. Elle a invité l'organisation régionale à s'engager de manière constructive, conformément à la position commune adoptée par le Parlement européen eu égard à ce processus.

38. Le deuxième intervenant a inscrit le débat dans la perspective du développement. Il a fait observer que la mondialisation pénalisait nettement les pays en développement et que les grandes sociétés financières entravaient le développement dans les pays du Sud et concouraient au creusement des inégalités dans toutes les nations. Le caractère prédateur de l'économie actuelle, qui rencontrait d'ailleurs une opposition de plus en plus vive, freinait en outre la réalisation des objectifs de développement durable.

39. Le troisième intervenant s'est intéressé aux difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrait la communauté mondiale dans les domaines du développement et de la reconnaissance des droits de l'homme. Estimant que les éléments proposés reflétaient les principales perspectives définies lors des deux sessions précédentes, il a mis en lumière trois objectifs énoncés dans le descriptif du projet : a) garantir le respect, la promotion et l'exercice des droits de l'homme ; b) garantir l'accès à des voies de recours ; c) renforcer la coopération internationale.

40. Si certaines délégations ont fait valoir que le chapitre du descriptif du projet intitulé « Cadre général » devrait être plus concis, d'autres se sont félicitées du caractère exhaustif de l'approche adoptée. Pour faciliter l'abrégement de ce chapitre, il a été proposé de fusionner les sous-sections intitulées respectivement « principes », « but » et « objectifs ». D'autres délégations ont estimé que seules les sous-sections « but » et « objectifs » devraient être fusionnées et, au vu de la similarité des éléments qui y figuraient, ont demandé quelle était la différence entre les deux sous-sections.

41. En ce qui concerne le « préambule », plusieurs délégations ont formulé des observations au sujet du choix des instruments mentionnés ; certaines ont fait observer que les instruments en question étaient trop nombreux, d'autres ont relevé l'omission de certains instruments. Une organisation régionale et quelques ONG ont demandé pour quelle raison les traités figuraient sur la même liste que les instruments non contraignants.

42. Certaines délégations ont fait observer qu'il conviendrait de mentionner les retombées positives que les entreprises pourraient avoir sur les droits de l'homme ; d'autres ont proposé de faire référence aux effets pernicieux des sociétés transnationales dans le contexte de la mondialisation. Quelques ONG ont par ailleurs recommandé d'inclure un texte sur l'emprise exercée par les entreprises.

43. Plusieurs délégations ont relevé avec satisfaction les passages mentionnant le droit au développement ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Des délégations et des ONG ont par ailleurs vivement apprécié la proposition concernant la réaffirmation des Principes directeurs, choix témoignant de la complémentarité de ces processus. Une délégation a toutefois estimé qu'il n'était pas approprié de mentionner les Principes directeurs, ces derniers n'ayant pas été élaborés et négociés par les États. Une organisation patronale a demandé pour quelle raison il était fait référence aux normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et des autres entreprises en matière de droits de l'homme, alors que ce processus avait été abandonné il y a plus de dix ans. Le Président-Rapporteur a répondu que lors des deux premières sessions, nombre d'éléments figurant dans ces normes avaient été cités avec approbation.

44. La discussion a porté en grande partie sur la sous-section relative aux « principes ». De nombreuses délégations et ONG se sont félicitées de voir reconnue la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme sur les accords de commerce et d'investissement. Une organisation régionale et d'autres délégations se sont toutefois interrogées au sujet du fondement juridique de cette disposition ainsi que de son application dans le droit et dans la pratique, se demandant si cela nécessiterait la renégociation des traités existants et donnerait aux États la possibilité d'invoquer les droits de l'homme pour passer outre certaines dispositions des traités sur le commerce et l'investissement. Une délégation a demandé comment il convenait d'envisager la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme à la lumière du rapport de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international.

45. Des délégations se sont demandé si le fait de reconnaître que certains droits de l'homme devaient bénéficier d'une protection spéciale impliquait l'existence d'une hiérarchie des droits, dont certains se verraient accorder davantage d'importance que d'autres. Une organisation régionale a fait observer que cette disposition risquait d'entrer en conflit avec celle qui faisait état de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interaction de tous les droits de l'homme. Le Président-Rapporteur a précisé que ladite disposition n'avait nullement pour finalité d'établir une hiérarchie, mais de signaler les droits les plus susceptibles d'être affectés par les activités commerciales.

46. Certaines délégations se sont dites préoccupées par les termes utilisés pour fonder la nécessité d'une protection spéciale pour les groupes vulnérables. Sachant que certains groupes doivent bénéficier d'un traitement différencié, on pouvait craindre que l'établissement d'une liste de certains groupes n'implique l'exclusion d'autres groupes. D'autres délégations ont demandé que l'on emploie une autre formulation qui témoigne d'une vision plus positive et mette davantage l'accent sur l'autonomisation.

47. Une délégation a noté que l'obligation incombant aux États de réaliser des évaluations d'impact sur les droits de l'homme n'avait pas sa place dans cette section, car il ne s'agissait pas là d'un « principe ». La même délégation s'est également dite préoccupée par la disposition reconnaissant la responsabilité des États dans le cas d'actes à caractère privé, estimant que cette disposition avait été libellée de manière trop générale et omettait de signaler que cette responsabilité ne pouvait être engagée que dans certaines circonstances.

48. Plusieurs éléments de la sous-section relative au « but » ont également retenu l'attention. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites de voir mentionnée la responsabilité civile, administrative et pénale des entreprises. Une délégation a fait part de son désaccord sur ce point, faisant observer que les systèmes juridiques de nombreux États ne prévoyaient pas de sanctions pénales contre les personnes morales, et estimant que les États devaient jouir d'une certaine latitude quant à la manière d'appliquer le traité.

49. Des délégations et des ONG se sont félicitées de voir réaffirmer que les obligations des États en matière de droits de l'homme s'étendaient au-delà des frontières territoriales. Certaines d'entre elles ont souhaité que cet aspect soit plus amplement développé dans l'instrument. Une organisation régionale s'est demandé si cette disposition n'entraînait pas en conflit avec la disposition du préambule qui réaffirme les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, eu égard notamment aux avancées réalisées dans le domaine de la responsabilité relative à la protection. Une association professionnelle s'est dite préoccupée par l'emploi du terme « promotion » et a fait remarquer que s'il leur incombait effectivement de respecter les droits de l'homme, les entreprises ne devaient pas pour autant être assujetties à une obligation internationale de « promotion » des droits de l'homme.

50. En ce qui concerne les objectifs de l'instrument, les délégations se sont félicitées de la référence à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire, soulignant l'importance de cette dernière pour la mise en œuvre effective de l'instrument.

## **B. Table ronde II. Champ d'application**

51. La première intervenante a relevé que le descriptif du projet faisait état des activités internationales des sociétés transnationales et autres entreprises sans tenir compte du mode de création, de contrôle et de propriété de ces dernières, ni de leur taille ou de leur structure. Ce choix témoigne d'une approche globale conforme aux Principes directeurs et plutôt axée, à juste titre, sur les activités que sur le régime de propriété de l'entreprise. L'intervenante jugerait par ailleurs souhaitable que le champ d'application de l'instrument couvre l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus.

52. La deuxième intervenante s'est également prononcée en faveur de l'extension du champ d'application à l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus, l'objectif étant de consacrer le caractère universel, indivisible et interdépendant de ces droits. Elle a estimé qu'il ne serait pas judicieux de limiter la portée de l'instrument aux actes présentant un caractère transnational puisque, du point de vue de la victime, le

caractère national ou transnational de l'acte incriminé importait peu. L'intervenante a par ailleurs proposé que l'instrument s'applique à d'autres organisations régionales que les organisations d'intégration économique.

53. Le troisième intervenant a rappelé que le Groupe de travail menait ses activités dans le cadre d'un mandat du Conseil, et que de ce fait les droits de l'homme devaient prévaloir sur l'investissement et le commerce ; il a demandé instamment que l'on accorde davantage de place aux défenseurs des droits de l'homme et fait observer qu'un instrument juridiquement contraignant devrait combler les lacunes des initiatives volontaires et traiter en détail des obligations qu'il convient d'imposer directement aux entreprises.

54. En ce qui concerne les droits visés par un instrument contraignant, la plupart des délégations sont tombées d'accord sur la nécessité de prendre en compte l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus. Certaines délégations ont mentionné des droits spécifiques, tels que le droit au développement, le droit à la propriété et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il a été suggéré que l'instrument assure également la protection des droits reconnus au niveau national. Une autre délégation a estimé que le libellé de cette disposition du descriptif du projet était trop large car elle englobait, outre les traités relatifs aux droits de l'homme, « d'autres instruments intergouvernementaux » qui n'étaient ni contraignants ni universels.

55. D'autres délégations ont désapprouvé la proposition d'inclure l'ensemble des droits de l'homme, faisant valoir que de nombreux droits de l'homme ne présentaient pas un caractère universel.

56. En ce qui concerne la disposition relative aux actes devant entrer dans le champ d'application de l'instrument, certaines délégations et ONG ont relevé avec préoccupation que sa portée n'était pas clairement définie et, dans le souci d'assurer l'efficacité de l'instrument, ont suggéré de préciser le sens de l'expression « activité commerciale dotée d'un caractère transnational ». Elles ont fait observer que dans la mesure où la responsabilité était engagée, il était impératif de définir clairement le sens de cette formule. Malgré le désaccord d'une délégation et d'un intervenant, il a été proposé de s'inspirer des instruments internationaux relatifs à la criminalité transnationale, sans pour autant reprendre les définitions utilisées dans ces instruments.

57. Une organisation régionale a indiqué qu'outre l'absence de définition, plusieurs questions se posaient quant à savoir si cette disposition visait l'établissement d'un rapport de causalité, la participation à un abus ou l'existence d'un lien avec ce dernier. Les intervenants ont également relevé des formulations peu précises, telles que « contrôlées [...] indirectement ».

58. Une organisation régionale a posé des questions au sujet des actes devant être visés dans un futur instrument, et ont notamment demandé si la disposition établissait une discrimination entre les sociétés étrangères et les sociétés nationales dans la mesure où ces dernières étaient catégoriquement exclues du champ d'application. Un participant a répondu que selon lui, il n'en était rien puisque cette disposition portait essentiellement sur le comportement des entreprises, et non sur leur nationalité. Une autre délégation a rappelé que les entreprises nationales relevaient de la législation nationale, mais qu'il n'en allait pas de même pour les sociétés transnationales, situation justifiant la nécessité de réglementer ces dernières. L'enjeu principal portait sur les violations des droits de l'homme résultant des activités transnationales des entreprises, sur l'accès à la justice pour les victimes et sur l'obtention d'une réparation satisfaisante. L'objectif était de protéger les droits de l'homme, et le fait d'établir une distinction qui était expressément admise dans plusieurs pays ne constituait pas une discrimination. Cette délégation a estimé que le problème se posait dans tous les types d'entreprises, mais que l'accroissement de la taille des chaînes de valeur s'accompagnait d'un non-respect des droits de l'homme et d'une déresponsabilisation. Il serait de ce fait plus judicieux de mentionner l'activité de l'entreprise que cette dernière elle-même.

59. S'agissant des acteurs susceptibles d'être visés par l'instrument, certains intervenants ont fait valoir que seuls les États devraient être concernés. Une autre délégation s'est déclarée favorable à la disposition concernant les organisations d'intégration économique régionale, mais a demandé pour quelle raison ces dernières

n'étaient pas mentionnées dans d'autres parties du document. Il y avait par ailleurs lieu de craindre que ces organisations soient difficiles à réglementer dans la pratique, compte tenu des relations que les États entretenaient avec elles.

60. Plusieurs délégations ont estimé que l'instrument devrait s'appliquer aux sociétés et entreprises commerciales transnationales, mais pas aux sociétés nationales. Une délégation a suggéré de mettre l'accent sur l'activité commerciale en général, indépendamment de son caractère transnational. D'autres délégations ont fait observer que ces sociétés étaient soumises aux lois nationales et qu'il n'était donc pas nécessaire de les inclure ; à cet égard, elles ont rappelé que les négociations devaient se poursuivre conformément au mandat de la résolution 26/9. Une organisation régionale a fait observer que les lois nationales des pays dans lesquels elles exerçaient leurs activités s'appliquaient aux sociétés transnationales. Il a été souligné qu'il fallait inclure les entreprises nationales, car elles aussi pouvaient être responsables de violations des droits de l'homme. Un appel a été lancé en faveur de l'inclusion des sociétés en ligne dans le champ d'application. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de poursuivre les discussions sur le champ d'application dans le cadre du mandat de la résolution 26/9.

61. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la disposition prévoyant d'appliquer l'instrument aux personnes physiques, disposition qu'elles estimaient inutile puisque la situation des particuliers était régie par le droit pénal international. D'autres délégations ont quant à elles estimé que les particuliers devraient être soumis à cet instrument. Une ONG a rappelé qu'il était important de tenter de répondre à la question de la définition des sociétés transnationales, afin d'éviter toute confusion, mais aussi toute faille susceptible d'être exploitée à leur avantage par les sociétés transnationales.

62. Certaines délégations ont rappelé qu'il serait important d'inclure une réglementation des activités commerciales dans les zones de conflit et d'après-conflit, car les entreprises pourraient exploiter ces situations pour accaparer des ressources naturelles.

### C. Table ronde III. Obligations générales

63. Le premier intervenant a demandé qu'il soit précisé dans le traité que les États devaient réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et relevant de leur juridiction, en veillant par exemple à ce que les entreprises en question communiquent des informations sur leurs activités transnationales. En ce qui concerne les organisations internationales, l'intervenant a fait observer qu'il incombait à ces dernières de respecter les droits de l'homme et que les États devaient veiller à ce qu'elles s'acquittent de cette obligation.

64. Le deuxième intervenant n'a pas souscrit au contenu du descriptif du projet, jugeant préoccupant que l'on impose aux entreprises des obligations relevant du droit international, mesure susceptible d'inciter les États à déléguer leurs responsabilités au secteur privé et de compromettre ainsi la pleine et entière protection des droits de l'homme. Compte tenu par ailleurs du nombre et de la diversité des acteurs concernés, l'imposition systématique de telles obligations était irréaliste.

65. Le troisième intervenant a décidé d'axer ses remarques sur les lacunes du descriptif du projet. En ce qui concernait les obligations des États, il a dit regretter l'absence de certains concepts du droit des sociétés, comme celui de personnalité juridique distincte, et a fait observer qu'un instrument efficace se devait de traiter ces questions. Il a proposé par ailleurs que l'instrument, dans la mesure où il imposerait des obligations contraignantes aux entreprises, définisse les éléments constitutifs d'une violation passible de poursuites.

66. La quatrième intervenante a rappelé que les travailleurs soutenaient les activités du Groupe de travail et insisté sur la nécessité de prendre en compte les droits des travailleurs. Elle a noté que cet instrument devrait obliger les entreprises à exercer une diligence raisonnable et à proposer des voies de recours. Relevant le caractère imprécis de certaines dispositions du descriptif du projet, elle a fait observer que les précisions voulues pourraient être apportées dans le cadre du processus de négociation.

67. Si de nombreuses délégations ont souscrit aux éléments proposés sous le titre « obligations générales », certaines ont noté la nécessité de poursuivre les négociations au sujet de certaines dispositions spécifiques, sachant que les dispositions d'un instrument juridiquement contraignant devaient être formulées clairement pour être porteuses d'effets juridiques.

68. En ce qui concerne les dispositions relatives aux « obligations des États », il a été noté que de nombreux éléments apparaissaient comme une reformulation des obligations en vigueur et qu'on pouvait se demander ce qu'ils apportaient de plus. Certains ont signalé avec préoccupation que les dispositions exigeant des États qu'ils adaptent leur législation nationale et soumettent la passation des marchés publics à certaines restrictions constituaient une ingérence dans les affaires intérieures des États, sachant qu'il appartient à chaque État de déterminer de quelle manière il entend s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Certains intervenants ont en outre demandé que les dispositions relatives à l'obligation d'établir des rapports et de communiquer des informations soient formulées de manière plus précise, demande s'appliquant également à la disposition imposant aux États d'assurer la prise en compte des droits de l'homme dans leurs engagements contractuels.

69. D'autres délégations se sont félicitées du libellé de cette section, approuvant notamment la reconnaissance du devoir incombant en premier lieu aux États de protéger les droits de l'homme et de prendre des mesures pour prévenir les violations, diligenter des enquêtes à leur sujet, les sanctionner et y mettre fin, l'objectif étant de s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités. Quelques intervenants ont relevé avec satisfaction la disposition exigeant des États qu'ils veillent à ce que les entreprises réalisent des études sur l'incidence de leurs activités tant sur les droits de l'homme que sur l'environnement. Une délégation a toutefois fait observer que l'examen des évaluations d'impact environnemental ne relevait pas du mandat du Groupe de travail.

70. Tout au long de la discussion, diverses propositions ont été formulées à propos des éléments susceptibles d'être ajoutés, notamment une référence à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire, des précisions sur les obligations extraterritoriales, la réglementation des entreprises publiques et l'obligation de faire réaliser par une entité indépendante des évaluations de l'impact sur les relations entre les hommes et les femmes, une référence aux zones de conflit et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des dispositions tenant compte de la spécificité des besoins des femmes défenseurs des droits de l'homme.

71. S'agissant de l'insertion d'une section consacrée aux « obligations des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales », certaines délégations ont demandé à être informées à propos des éléments juridiques qui permettraient d'imposer aux entreprises des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La question s'est également posée de savoir ce qu'il en serait dans la pratique et si une telle mesure serait appropriée en l'absence de structure apte à faire appliquer la loi. D'autres délégations ont jugé opportun d'imposer des obligations internationales aux entreprises et ont fait référence à plusieurs traités établissant des obligations pour les personnes morales. De leur point de vue, ces obligations étaient nécessaires pour assurer l'efficacité de l'instrument.

72. Des délégations ont suggéré d'imposer aux entreprises des obligations supplémentaires, dont les suivantes : exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet ; obtenir un consentement préalable, accordé librement et en connaissance de cause, lorsque leurs activités risquent d'imposer des nuisances à la population ; s'abstenir d'exercer une emprise ; payer des impôts dans les pays où elles exercent leurs activités ; promouvoir activement les droits de l'homme. Une ONG a souligné qu'il était important d'obliger les sociétés transnationales et les acteurs ayant des liens avec elles, comme les institutions financières, à divulguer l'objet et le volume de leurs transactions, et de leur interdire de faire transiter leurs opérations par des paradis fiscaux.

73. S'agissant de la section consacrée aux obligations des organisations internationales, des doutes ont été émis concernant sa pertinence, les obligations qui y étaient énoncées semblant s'adresser davantage aux États qu'aux organisations internationales mêmes. Dans la mesure où cette section créait effectivement des obligations pour les organisations internationales, certaines délégations ont fait part de leur réticence à imposer des contraintes à des organes qui avaient été établis par des instruments différents et étaient dotés de mandats différents.

## D. Table ronde IV. Mesures de prévention

74. Le premier intervenant a noté qu'il existait une lacune s'agissant de la responsabilisation vis-à-vis des victimes et fait valoir que le traité devrait obliger les États à exiger que toutes les entreprises mettent en place des procédures efficaces et contraignantes de diligence raisonnable couvrant tout le cycle de vie d'un produit, élimination comprise. Il a fait observer que plusieurs des dispositions de la section consacrée aux mesures de prévention ne traitaient pas directement de la prévention et a proposé de déplacer ces dispositions vers une section plus appropriée.

75. Le deuxième intervenant a estimé que les mesures de prévention énoncées dans le traité devraient s'articuler autour de deux éléments : a) la prévention des actes des sociétés transnationales ayant une incidence négative sur les droits de l'homme ; et b) la prévention de l'emprise des entreprises. Sur ce dernier point, l'intervenant a proposé que les États garantissent la transparence et la divulgation des documents et des contrats conclus avec les sociétés transnationales. Les États devraient en outre interdire aux sociétés transnationales de participer à l'action politique et interdire la sous-traitance des services de sécurité à des entreprises.

76. Le troisième intervenant a recommandé de renforcer cette section, notamment en y incluant des références aux obligations de diligence raisonnable visant les organismes de développement, au recours à des évaluations d'impact indépendantes, à l'application des droits du travail et des droits environnementaux, à la prise en compte de la problématique hommes-femmes, au recours à des évaluations d'impact *ex ante* et *ex post* et à l'intégration du principe de consentement préalable libre et éclairé.

77. Les délégations et les ONG ont souligné l'importance de la prévention et noté avec satisfaction que celle-ci faisait l'objet d'une section séparée dans le descriptif du projet. Certains participants se sont demandé s'il ne fallait pas établir un lien conceptuel entre les éléments de cette section et le chapitre traitant des obligations, sachant que ce dernier traitait des obligations des États et de celles des entreprises. D'autres ont souhaité plus de précision dans le libellé des dispositions, car ils voulaient savoir si les termes « mesures adaptées » ou « mesures nécessaires » prenaient dûment en compte les différences de capacités entre les États. Une organisation patronale s'est déclarée préoccupée par le fait que le libellé employé rouvrirait une controverse qui avait été tranchée dans les Principes directeurs, au risque de semer la confusion et de provoquer des conséquences indésirables.

78. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction la disposition visant à ce que les États imposent aux entreprises d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et processus de diligence raisonnable. Il a été proposé de faire en sorte que cette disposition garantisse que les États appliquent des règles uniformes minimales. Une délégation et plusieurs ONG ont estimé que les évaluations des risques prévues par cette disposition devaient couvrir les impacts environnementaux. Notant que ces mesures s'appliqueraient à toutes les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales se trouvant sur le territoire ou sous la juridiction d'un État, ce qui incluait les filiales et toutes les autres entreprises de leur chaîne d'approvisionnement, certains participants se sont inquiétés de ce que les États auraient la possibilité d'invoquer leur compétence extraterritoriale de façon abusive. Le Président-Rapporteur a précisé que l'obligation de diligence raisonnable était censée s'appliquer à la société mère domiciliée dans un État et que l'entreprise serait tenue d'évaluer les risques pour toute sa chaîne d'approvisionnement.

79. La disposition imposant un processus consultatif a suscité de l'inquiétude et une délégation s'est demandé à quel moment et à quelle fin ce processus serait requis. D'autres délégations et plusieurs ONG ont estimé que cette disposition était utile. Certaines ONG ont proposé de faire en sorte que la disposition en question impose clairement le consentement préalable libre et éclairé des populations, en particulier des populations autochtones, lorsque des projets promus par des sociétés transnationales risquaient d'avoir une incidence néfaste sur les droits de l'homme.

80. S'agissant de la disposition visant à promouvoir l'accès à l'information concernant le traité pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État dans une langue que ces personnes comprennent, certaines délégations ont souligné qu'il importait que la

population connaisse ses droits, mais une délégation a estimé que cette disposition interférait avec le droit de l'État de déterminer lui-même la façon de mettre en œuvre le traité.

81. Certains participants ont demandé des précisions au sujet des dispositions exigeant la présentation de rapports périodiques et une ONG a estimé que cette disposition resterait lettre morte si elle n'était pas accompagnée d'un mécanisme d'application.

82. Certaines délégations et ONG ont proposé d'insérer dans cette section un libellé visant à empêcher les institutions publiques de se retrouver sous l'emprise d'intérêts économiques et ont appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, qui pourrait servir de base à cet égard. De plus, certains participants ont souhaité que la section en question traite du renforcement de la diligence raisonnable pour les entreprises opérant dans un contexte de conflit armé.

## **E. Table ronde V. Responsabilité juridique**

83. Le premier intervenant a souligné que l'instrument devrait couvrir à la fois les droits relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité, les droits des travailleurs et la question de la complicité des entreprises dans les violations commises par les États. Compte tenu des difficultés que présentait l'application de la responsabilité pénale, l'effort devait porter prioritairement sur la responsabilité civile des sociétés mères transnationales. Plusieurs problèmes pratiques se posaient dans le domaine civil. Ainsi, les victimes avaient du mal à s'informer et à obtenir une assistance juridique. Ces problèmes devaient être traités pour que les victimes puissent obtenir réparation.

84. Le deuxième intervenant a noté que les dispositions relatives à la responsabilité juridique étaient globales par nature et qu'elles étaient susceptibles de s'appliquer à un large éventail de systèmes juridiques. Il a constaté que la responsabilité pénale des personnes morales était de plus en plus largement reconnue aux niveaux international et régional et a souligné que cette responsabilité pénale devait avoir un rôle dissuasif, renforcer la protection des droits des individus et des groupes et garantir aux victimes l'accès à la justice.

85. Le troisième intervenant a accueilli positivement l'inclusion de cette section et, en particulier, la disposition visant à ce que la responsabilité civile ne soit pas tributaire d'un constat de responsabilité pénale. Il a mis en garde contre l'inclusion de dispositions qui imposeraient des actions juridiques spécifiques, estimant que ces actions risqueraient d'être contraires à certains systèmes juridiques et de desservir ainsi les objectifs du traité. Il a par ailleurs proposé d'insérer la proposition relative aux procédures de diligence raisonnable dans une section différente.

86. Les délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion d'une section relative à la responsabilité juridique, mais certaines d'entre elles ont proposé de rendre cette section plus claire et plus concise. Certaines ont également reconnu que la responsabilité juridique pouvait aussi s'appliquer aux personnes physiques. La plupart des délégations et des ONG ont estimé que la responsabilité pénale, civile et administrative devait être attachée aux personnes morales. Certaines délégations ont présenté des lois nationales imposant ces formes de responsabilité aux entreprises. Il a été noté que les différentes formes de responsabilité étaient complémentaires, mais certaines délégations se sont inquiétées de ce qu'elles n'étaient pas suffisamment différenciées. De leur point de vue, il était nécessaire d'employer des libellés différenciés pour qu'on sache précisément si une disposition faisait référence à la responsabilité pénale, civile ou administrative. Il a par ailleurs été noté que certains systèmes juridiques ne prévoyaient pas la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui aurait pour conséquence de rendre inappropriées les dispositions adoptées à cet effet. Il fallait laisser suffisamment de flexibilité aux États pour qu'ils puissent choisir le meilleur moyen d'incorporer le traité à leur droit interne. Des participants se sont en outre demandé s'il était opportun de soumettre des personnes morales à des obligations internationales.

87. Certaines délégations ont souhaité que les mesures que les États devront prendre pour établir les différentes formes de responsabilité juridique sur leur territoire soient régies par des normes minimales claires et plus détaillées, alors que d'autres ont loué la flexibilité des éléments du traité, laquelle laissait aux États la possibilité d'adopter les mesures juridiques de leur choix en fonction de leur propre système de droit.

88. Il a été noté que les deux dispositions relatives à la tentative d'infraction pénale et à l'infraction pénale étaient superflues, compte tenu de la présence d'une disposition générale dans la section consacrée à la responsabilité civile, pénale et administrative. Certains participants ont également demandé pourquoi l'expression « instruments internationalement applicables relatifs aux droits de l'homme » était employée dans ces sections alors que la terminologie employée dans les autres sections était différente.

89. Certains participants ont demandé des précisions au sujet de la signification de la disposition établissant la responsabilité civile des entreprises qui participaient à la planification, la préparation ou à la direction des violations des droits de l'homme provoquées par d'autres entreprises ou qui bénéficiaient de ces violations, et une délégation a proposé que cette disposition s'applique également aux avantages indirects. De même, certaines délégations ont souhaité que les contours des dispositions relatives aux immunités, à la responsabilité des États pour les actions d'entreprises sous leur contrôle et à la complicité soient définis plus précisément. S'agissant de la complicité, certains participants se sont demandé si la responsabilité d'un État serait automatiquement engagée pour toute violation commise par une entreprise.

90. Une délégation a par ailleurs estimé que la disposition tendant à promouvoir un travail décent tout au long de la chaîne d'approvisionnement sortait du cadre du mandat défini par la résolution 26/9.

91. Il a été proposé d'ajouter un libellé à la section de façon à traiter la question de la responsabilité des sociétés mères. Une ONG a par ailleurs proposé de faire en sorte que la même section couvre aussi les crimes internationaux.

## **F. Table ronde VI. Accès à la justice, recours efficace et garanties de non-répétition**

92. Le premier intervenant a noté qu'un instrument contraignant devait être fondé sur les normes internationales existantes telles que les Principes directeurs et compléter celles-ci. Les mécanismes de recours devaient être adaptés à l'expérience des différents groupes de titulaires de droits, tenir compte de la problématique hommes-femmes et prévenir la victimisation des titulaires de droits et des défenseurs des droits de l'homme qui demandaient réparation. De plus, les titulaires de droits devaient être en mesure de demander, obtenir et faire appliquer différentes formes de réparation.

93. Le deuxième intervenant a proposé de renforcer la disposition relative à l'aide juridictionnelle en créant sur Internet des ressources susceptibles d'informer les victimes, notamment en ce qui concerne la législation pertinente et la charge de la preuve applicable, et de les mettre en rapport avec les ONG et le dispositif d'aide juridictionnel. L'intervenant a par ailleurs souligné qu'il importait de prendre acte des jugements et de les faire exécuter.

94. Le troisième intervenant a montré à quel point il importait que les victimes aient accès aux tribunaux dans l'État hôte des sociétés transnationales. Pour mieux résoudre les problèmes liés, par exemple, au manque de transparence des entreprises, l'intervenant a recommandé d'inverser la charge de la preuve et d'améliorer l'accès des victimes aux informations sur les entreprises. Il a également proposé de calculer le montant du préjudice sur la base des calculs effectués dans le pays hôte, d'abolir le principe consistant à faire payer le perdant et de mettre en place des mécanismes de recouvrement des coûts suffisamment efficaces pour encourager les victimes à se faire représenter durant la procédure.

95. Les délégations et les ONG ont accueilli positivement l'inclusion de cette section dans le descriptif du projet, estimant qu'il était primordial de combler les lacunes dans la protection juridique et que cela conférerait une valeur ajoutée importante au futur traité.

En particulier, les efforts visant à éliminer les obstacles pratiques et juridiques qui entravaient l'accès effectif à la justice ont été salués, même si certaines ONG ont prévenu que le fait d'énumérer des obstacles spécifiques risquait de conduire à l'exclusion de tous les obstacles qui ne seraient pas mentionnés. Il a été proposé de faire en sorte que la section affirme clairement le droit de chacun d'obtenir réparation quel que soit l'auteur des faits.

96. Une organisation régionale a indiqué que l'affirmation qui figurait en introduction de la section semblait acceptable, mais elle a demandé si les dispositions réaffirmaient pour l'essentiel les obligations existantes. Une autre délégation a proposé de supprimer complètement cette section, estimant qu'il convenait d'adopter une approche plus globale et que l'approche actuelle contraindrait les États à adopter un système qui ne correspondrait peut-être pas aux circonstances locales. Une organisation patronale a noté que l'absence d'état de droit était à l'origine du problème d'accès à la justice et que l'instrument devrait trouver les moyens d'inciter les États à mettre en œuvre les obligations existantes.

97. Les États et de nombreuses ONG ont accueilli avec satisfaction l'inclusion d'une disposition qui mettrait l'accent sur la nécessité de promouvoir l'accès des groupes vulnérables à la justice, mais il a été proposé de donner plus d'autonomie à ces groupes et d'employer un libellé positif. Certaines ONG ont recommandé de mettre en avant la nécessité de promouvoir un accès à la justice et à des recours efficaces qui prenne en compte la problématique hommes-femmes. Une ONG a également proposé d'employer le libellé de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier dans le but de reconnaître les différents systèmes juridiques et les coutumes de certaines sociétés. Une délégation a redouté que certains groupes spécifiques ne soient pas reconnus, ce qui aurait pour conséquence un manque d'équité et un traitement privilégié au bénéfice des groupes officiellement reconnus. Un intervenant, en désaccord avec cette assertion, a fait valoir que l'équité imposait un traitement différencié de chaque groupe.

98. Des participants ont demandé des précisions au sujet de la proposition dans laquelle il était indiqué que les mécanismes non judiciaires ne pouvaient se substituer aux mécanismes judiciaires. Il a été indiqué que le recours à des mécanismes non judiciaires pouvait servir l'intérêt des victimes, car ces mécanismes étaient parfois plus rapides et mieux adaptés. Un intervenant, tout en reconnaissant que les mécanismes non judiciaires avaient un rôle à jouer, a estimé que ce rôle n'était que complémentaire et que les mécanismes judiciaires devaient être accessibles en tout temps.

99. Plusieurs ONG ont accueilli positivement la disposition visant à réduire les obstacles réglementaires, procéduraux et financiers qui empêchaient les victimes d'avoir accès à un recours efficace. Elles ont notamment souligné qu'il importait de permettre les recours collectifs, de garantir l'accès à l'information et de limiter l'utilisation de la règle du *forum non conveniens*. De nombreux participants ont accueilli avec satisfaction la disposition relative à l'inversion de la charge de la preuve, mais une organisation patronale a estimé que cette disposition fragiliserait l'équilibre entre les parties et risquait d'être contraire aux garanties d'équité procédurale. Des intervenants, en désaccord avec cette affirmation, ont noté que dans certains cas, il pouvait être approprié d'invoquer un renversement de présomption et que l'inversion de la charge de la preuve existait dans certains systèmes juridiques nationaux.

100. Plusieurs délégations et ONG se sont déclarées favorables à l'inclusion d'une disposition concernant la nécessité de garantir la sécurité des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme, mais la question s'est posée de savoir si cette disposition allait effectivement au-delà de ce que les États étaient déjà tenus de faire. Les ONG considéraient qu'il était possible de renforcer la disposition en interdisant l'ingérence dans les activités des défenseurs des droits de l'homme et en donnant à ceux-ci la possibilité d'ester en justice dans le cas où ils seraient victimes de représailles.

101. Les États et les ONG ont également appuyé un certain nombre d'autres dispositions concernant, notamment, les différentes formes de recours, le droit à l'égalité des armes et à l'aide juridictionnelle, et l'accès à l'information utile à la constitution d'un dossier.

102. De nombreuses ONG ont proposé d'insérer dans la section une disposition visant explicitement à traiter la question de l'amélioration de la transparence des entreprises.

## G. Table ronde VII. Juridiction

103. La première intervenante a accueilli positivement l'inclusion d'une section consacrée à la juridiction, notant qu'un certain nombre de concepts fondamentaux relatifs aux obligations des États devaient encore être précisés. Elle a souligné que le droit international autorisait déjà l'exercice d'une compétence extraterritoriale prescriptive et qu'il convenait d'employer un libellé savamment dosé de façon à éviter les interprétations restrictives. Elle était d'avis que la compétence exécutive devait faire l'objet d'une attention particulière et être traitée dans la section consacrée à la coopération internationale.

104. Le deuxième intervenant s'est déclaré très préoccupé par l'approche élargie du concept de juridiction adoptée dans le descriptif du projet. Il a prévenu qu'établir une compétence extraterritoriale sur des entités n'ayant qu'un lien ténu avec l'État considéré risquait de poser des problèmes tenant aux principes de courtoisie internationale et à l'épuisement des recours internes. Il a noté que l'application de la législation existante continuait de poser problème et qu'il convenait de centrer l'attention sur le renforcement des mesures d'incitation à faire appliquer ces lois.

105. Le troisième intervenant a estimé que les États devaient combler les lacunes en ce qui concerne la responsabilisation des sociétés transnationales en se déclarant compétents dans le cas des entreprises nationales dont les activités avaient une incidence à l'étranger. Le traité devait en outre indiquer clairement tous les motifs pour lesquels une action pouvait être engagée dans l'État d'origine. De plus, il convenait d'éliminer les obstacles qui entravaient l'accès à la justice et, en particulier, de mettre fin à l'utilisation de la règle du *forum non conveniens*, laquelle était fréquemment employée comme tactique de tergiversation et d'obstruction.

106. Les délégations et les ONG ont reconnu l'importance de la section du descriptif du projet consacrée à la juridiction, car les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales étaient nombreuses à se soustraire à leur responsabilité juridique en raison de difficultés liées à la compétence. Cette section était en outre indispensable pour combler les lacunes en matière de responsabilisation, préciser les conditions dans lesquelles les tribunaux pouvaient se saisir d'affaires relatives à des violations commises à l'étranger et améliorer l'accès des victimes à la justice. Étant donné l'importance de cette section, certaines délégations ont souligné le besoin de clarté. Nombre d'entre elles ont estimé que le descriptif du projet formait un point de départ intéressant, mais certaines ont appelé de leurs vœux des dispositions plus précises. Par exemple, des délégations se sont interrogées sur les contours de la définition de l'expression « sous la juridiction » employée en introduction de la section et ont demandé des éclaircissements au sujet de la signification de l'expression « activités substantielles dans l'État concerné » ainsi que du degré de contrôle requis de la part de l'entreprise mère. Certaines ONG ont estimé qu'il fallait introduire de la cohérence entre les concepts employés dans cette section et l'emploi du membre de phrase « sur leur territoire et/ou sous leur juridiction » dans les autres sections du descriptif. Elles ont en outre estimé qu'il fallait réaffirmer, dans la section consacrée aux buts du traité, que les obligations qui incombaient aux États ne prenaient pas fin aux frontières de leur territoire.

107. Le débat a principalement porté sur la question de savoir si le traité devait autoriser la compétence extraterritoriale et, dans l'affirmative, quelle devait être l'étendue de cette compétence. Plusieurs délégations et ONG estimaient qu'il était crucial que l'instrument autorise les tribunaux à se saisir des plaintes découlant d'activités exercées à l'étranger. Ces mêmes délégations ont indiqué que l'exercice de la compétence extraterritoriale avait été approuvé par beaucoup d'instances judiciaires et d'instruments, y compris des tribunaux nationaux ainsi que des traités et autres instruments internationaux. D'autres délégations ont proposé d'inclure dans le texte des références précises aux fondements de la compétence, estimant qu'en droit international, la compétence extraterritoriale ne pouvait être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par un intérêt légitime et lorsqu'il existait un lien véritable et substantiel entre un for et les parties et les revendications concernées. Ces références pouvaient se fonder sur les principes relatifs à la compétence prescriptive tels que la nationalité, la personnalité passive et le principe de protection. Il pourrait être problématique d'aller au-delà des bases traditionnelles de la

compétence. Par exemple, accorder un poids excessif à la compétence intérieure de l'État pourrait dissuader le pays hôte de faciliter l'accès à la justice. De plus, une conception trop large de la compétence risquait potentiellement de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'égalité souveraine des États, principes pourtant réaffirmés dans le préambule du descriptif du projet. Les intervenants ont considéré toutefois que ces risques étaient surestimés car la section n'autorisait pas l'exercice de la compétence exécutive extraterritoriale et que les risques liés à cette compétence étaient atténués par l'inclusion d'une section sur la coopération internationale.

108. S'agissant des dispositions spécifiques, les délégations se sont déclarées particulièrement préoccupées par celle qui instaurait la compétence des États sur les filiales faisant partie de la chaîne d'approvisionnement mais ne relevant pas de la juridiction des États considérés. Elles se sont en outre inquiétées de la disposition établissant la compétence des États pour les violations qui auraient été commises par les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales tout au long de leurs activités, y compris les branches, filiales, sociétés apparentées ou autres entités directement ou indirectement sous le contrôle de ces entreprises. Elles ont fait valoir que ce libellé était trop général et qu'il pouvait couvrir des entités juridiques peu présentes dans l'État concerné.

109. Des précisions ont été demandées au sujet de la disposition autorisant les actions introduites par les victimes sous la juridiction d'un État. Des participants ont demandé si les victimes étaient des nationaux de l'État en question, des résidents ou autres.

110. Il a par ailleurs été proposé d'insérer certaines autres dispositions dans cette section. Certaines délégations et ONG ont proposé d'interdire expressément l'utilisation de la règle du *forum non conveniens*. Une autre délégation et une ONG ont recommandé l'insertion d'une disposition traitant des conflits entre lois différentes. D'autres ont demandé à ce que les situations de conflit soient traitées, les tribunaux locaux faisant fréquemment défaut en situation de conflit armé. Une délégation a proposé de traiter la question de la juridiction sur les entreprises du Web. Il a par ailleurs été proposé d'établir une compétence universelle pour les actes constituant des crimes internationaux.

## H. Table ronde VIII. Coopération internationale

111. Le premier intervenant a souligné l'importance de cette question dans notre économie mondialisée et fragmentée, et a formulé deux propositions pour renforcer cette section du document : premièrement, l'ajout de sous-sections consacrées à la coopération dans le cadre de chacun des systèmes suivants : enquête, poursuites, administration, justice pénale et justice civile ; deuxièmement, la mise en place d'un registre public afin de contribuer à la coordination de la recherche.

112. Le deuxième intervenant a expliqué que la coopération devrait généralement s'intéresser à la mise en œuvre des traités, en appuyant les États dans l'application et l'exécution des jugements au niveau national. Afin de garantir une coopération efficace, les États devraient : a) garantir l'accès à l'information aux instances investies des fonctions d'enquête ; b) adopter des règles pour garantir une coopération judiciaire mutuelle ; c) veiller à la mise en place de règles visant à faire respecter le droit à un procès équitable ; d) envisager d'intégrer le principe de courtoisie à l'instrument ; et e) s'inspirer des règles et instruments existants.

113. De nombreuses délégations et ONG ont reconnu l'importance de la coopération internationale. Le fait que les sociétés transnationales opèrent dans plusieurs pays constituait l'un des principaux obstacles à une réglementation efficace des activités de ces sociétés ; par conséquent, une coopération entre États était nécessaire afin que les abus ne restent pas impunis. Les ONG ont cité plusieurs cas dans lesquels les victimes n'avaient pu obtenir réparation en raison d'un manque de coopération au niveau international. Pour ces victimes, les principaux obstacles à la justice, comme la difficulté d'obtenir certaines informations, pourraient être surmontés grâce à une coopération efficace entre États. Il était donc important que les États s'entendent sur certaines règles visant à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et de l'exécution des peines. Certaines délégations ont mentionné d'autres processus et instruments à titre indicatif, comme la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une délégation a également déclaré que le fait de réglementer dans le cadre du traité la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus à l'étranger ne devrait pas faire double emploi avec les travaux menés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

114. Une délégation et une organisation commerciale ont déclaré que le développement de la coopération internationale devrait être général et ne pas être centré sur tel ou tel régime. Certains craignaient que le fait d'imposer de nouvelles obligations en matière de coopération internationale puisse être incompatible avec d'autres processus ou envoyer des messages contradictoires concernant les règles et activités des Nations Unies. Les États devraient plutôt s'employer à renforcer les mécanismes de coopération internationale existants, et continuer à élaborer des plans d'action nationaux. Une autre délégation a souligné qu'un renforcement de la coopération internationale pourrait également profiter aux entreprises. Par ailleurs, des efforts seraient à faire pour amplifier l'effet de groupe entre les États afin de renforcer l'application des Principes directeurs.

115. Une organisation régionale s'est montrée favorable à une entraide judiciaire accrue, y compris dans le cadre des enquêtes transfrontières. Elle a souligné l'intérêt des dispositions contenues dans ce chapitre, tout en précisant que beaucoup avait déjà été fait, notamment avec les travaux sur la coopération transfrontières menés dans le cadre du projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours. Elle s'est également interrogée sur l'applicabilité des dispositions de cette section compte tenu des contraintes existantes, comme le manque de ressources des parquets dans le cadre des enquêtes sur des affaires concernant des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales. Certaines délégations et un intervenant ont proposé d'inclure des dispositions sur l'assistance technique afin d'apporter des solutions à certains de ces problèmes.

116. Les délégations ont demandé que les dispositions de cette section soient plus spécifiques, compte tenu du besoin de mettre en place différents niveaux de coopération. Il a été suggéré à plusieurs reprises de diviser la section en fonction des finalités de la coopération (affaires civiles, pénales ou administratives) et d'inclure des dispositions plus précises sur les formes de coopération nécessaires pour ces différents types de régimes. En outre, certains intervenants ont demandé des informations plus détaillées sur les processus qu'il serait nécessaire de mettre en place, notamment en matière de collecte et de partage des éléments de preuve, et de reconnaissance réciproque des jugements au civil. L'ajout d'une disposition visant à garantir la réciprocité entre États a également été proposé.

## **I. Table ronde IX. Mécanismes de mise en œuvre, de promotion, et de suivi**

117. Le premier intervenant a suggéré que les rédacteurs se concentrent sur quatre principes dans cette section. Premièrement, la responsabilité, thème autour duquel des leçons peuvent être tirées des processus visant à réglementer la conduite des affaires hors du contexte des droits de l'homme, comme le Panel d'inspection de la Banque mondiale. Deuxièmement, la transparence, compte tenu de l'importance de l'accès à l'information. Troisièmement, la participation, bien qu'il soit nécessaire de faire preuve de prudence en ce qui concerne la mauvaise utilisation de ce principe par le secteur privé. Quatrièmement, la coopération, qui doit être assurée aux niveaux national, régional et international.

118. La deuxième intervenante a évoqué plusieurs affaires dans lesquelles les victimes n'avaient pu avoir accès à la justice dans le cadre des institutions existantes. Elle a plaidé en faveur de la création d'une juridiction internationale devant laquelle particuliers et collectivités pourraient poursuivre les sociétés transnationales. Favorable à la création d'un poste de médiateur, proposée dans le descriptif du projet, elle a malgré tout affirmé qu'une telle fonction ne saurait remplacer un organe judiciaire international.

119. Le troisième intervenant a accueilli positivement cette section du descriptif du projet et a souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes internationaux. La question de l'application relevait avant tout des juridictions nationales, mais une juridiction internationale complémentaire, dotée des ressources nécessaires, devrait exister pour pallier

les carences des juridictions nationales. L'organe conventionnel proposé dans le descriptif serait lui aussi le bienvenu et devrait être investi du pouvoir de formuler des recommandations et de renvoyer les affaires devant la juridiction internationale.

120. Plusieurs délégations et ONG ont accueilli favorablement l'ajout de cette section et la création de mécanismes de promotion, d'application et de suivi d'un futur instrument. Nombre d'entre elles ont demandé que les victimes aient la possibilité d'accéder directement à ces mécanismes, et certaines ont proposé l'ajout d'une disposition visant à protéger contre les représailles les personnes qui auraient eu recours à ces mécanismes. Certaines ont affirmé qu'en l'absence de mécanismes *ad hoc*, l'instrument ne serait pas appliqué correctement. D'autres délégations se sont interrogées sur l'utilité d'un nouveau mécanisme, faisant valoir qu'il serait préférable d'œuvrer au renforcement des institutions existantes. Une délégation a rappelé qu'il appartenait aux États de décider dans quelle mesure ils entendaient respecter leurs engagements conventionnels. Il a également été déclaré que les États devraient s'appuyer plus largement sur les plans d'action nationaux pour transposer le traité au niveau national. Une délégation a demandé comment l'instrument pourrait renforcer les mécanismes non judiciaires et s'est interrogée sur le rôle éventuel des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard.

121. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la création d'un mécanisme judiciaire international qui aurait compétence pour connaître des violations commises par les sociétés transnationales, y compris par la mise en place de chambres spéciales dans les juridictions régionales existantes, tout en faisant remarquer que les victimes et certains États appelaient de leurs vœux la création d'instances de cette nature depuis un long moment déjà. Toutefois, certaines se sont interrogées sur l'efficacité d'une juridiction internationale, craignant qu'un tel dispositif ne retarde les négociations de plusieurs années, et se sont inquiétées des questions d'ordre budgétaire et politique qui se poseraient en cas de création d'une telle juridiction. Il a été demandé si ces questions avaient un rapport avec les délibérations passées au sujet de la Cour pénale internationale, s'il s'agissait d'un appel à élargir la compétence de la Cour, et si une telle proposition était réaliste.

122. Les délégations se sont déclarées favorables à la création d'un comité international chargé de surveiller l'application du traité, et il a été remarqué que la création d'un tel comité n'empêcherait pas la création d'autres institutions, ni la participation d'institutions des droits de l'homme et de médiateurs. Certaines délégations ont approuvé les fonctions qu'il était proposé d'attribuer à ce comité dans le descriptif du projet, y compris la fonction d'examen de rapports périodiques et de communications individuelles et collectives. Il a été proposé que les victimes soient placées au centre des préoccupations de cet organe et que celui-ci puisse favoriser la coopération internationale et l'assistance technique, et assurer le partage des meilleures pratiques. Certains ont exprimé le souhait qu'une version préliminaire du traité soit présentée par le Président-Rapporteur à la session suivante.

123. En outre, certaines délégations ont proposé la mise en place d'un mécanisme non judiciaire d'examen par les pairs, et certaines ONG ont préconisé la création d'un centre de suivi, qui pourrait être dirigé conjointement par les États et la société civile.

## **J. Table ronde X. Dispositions générales**

124. Une ONG a accueilli favorablement la disposition qui, dans la section sur les dispositions générales, concernait la primauté du futur instrument sur les autres obligations imposées par les régimes juridiques régissant le commerce et l'investissement. Elle a également insisté sur la nécessité de faire participer la société civile et les collectivités concernées.

## **K. Table ronde. Voix des victimes**

125. Cinq intervenants ont formulé des remarques préliminaires, évoquant plusieurs questions comme la violation des droits des populations autochtones, les pratiques abusives en matière de brevets pharmaceutiques et de tarification des produits pharmaceutiques, les préjudices causés par les projets agricoles, l'impunité des responsables de pollution

toxique, les projets de développement entraînant des déplacements de population et l'appui apporté par certaines institutions financières internationales à des pratiques nocives.

126. Les exposés des intervenants ont été suivis d'interventions de délégations et d'ONG, qui ont présenté des cas spécifiques de mauvaise application ou de non-respect, par certains États, de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Certaines délégations ont défendu l'adoption d'un document équilibré, centré sur les victimes. Il a été souligné que les États devraient participer à ce processus et ne devraient pas cesser de codifier au simple motif que les traités existants ne sont pas appliqués. Certains ont préconisé de renforcer les institutions existantes et d'appliquer les instruments existants, comme les Principes directeurs ; à cet égard, certaines initiatives, comme le projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours, pourraient servir d'exemples. D'autres ont déclaré que les institutions et instruments existants ne permettraient pas d'assurer la protection des victimes, et qu'il était nécessaire, pour pallier les carences du système actuel, de créer un instrument juridiquement contraignant afin d'obliger États, sociétés transnationales et autres entreprises commerciales à respecter les règles applicables en matière de droits de l'homme, et de mettre en place des mécanismes d'application. Délégations et ONG ont souligné l'importance de la participation des victimes à ces processus, la nécessité pour ces dernières d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits, et l'importance de protéger les défenseurs des droits de l'homme. Une organisation régionale a déclaré que les personnes dont les droits fondamentaux avaient été bafoués par des États, de même que les victimes d'atteintes aux droits commises par des acteurs non étatiques, avaient le droit de saisir la justice et d'obtenir réparation. Elle a également insisté sur la nécessité, pour les États, de respecter les obligations existantes.

## **V. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail**

### **A. Recommandations du Président-Rapporteur**

127. **À la suite des débats qui ont eu lieu au cours des trois premières sessions du Groupe de travail, et plus particulièrement du débat au sujet des éléments du projet d'instrument juridiquement contraignant concernant les droits de l'homme et visant les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, qu'il a lui-même présenté conformément à son mandat, défini au premier paragraphe de la résolution 26/9, et compte tenu des différentes opinions exprimées, le Président-Rapporteur devrait :**

a) **Inviter les États et les différentes parties prenantes à présenter leurs observations et propositions sur le descriptif du projet au plus tard fin février 2018 ;**

b) **Quatre mois au moins avant la quatrième session du Groupe de travail, présenter un projet d'instrument juridiquement contraignant concernant les droits de l'homme et visant les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, établi sur la base des communications des États et des autres acteurs concernés, en vue de négociations sur le fond lors de la quatrième session annuelle et de celles qui suivront d'ici à la fin de son mandat ;**

c) **Programmer une quatrième session du Groupe de travail en 2018 et mener des consultations informelles avec les États et les autres acteurs concernés au sujet du programme de travail du Groupe.**

## B. Conclusions du Groupe de travail

128. Le 27 octobre 2017, à la dernière séance de sa troisième session, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat qui lui a été confié dans la résolution 26/9. Le Groupe de travail :

a) A accueilli avec satisfaction les messages liminaires du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Président du Conseil des droits de l'homme, et a remercié María Fernanda Espinosa Garcés, Ministre équatorienne des affaires étrangères, et Dominique Potier, membre de l'Assemblée nationale française, pour leur intervention en qualité d'orateurs principaux. Il a également remercié les experts indépendants et les représentants qui avaient pris part aux tables rondes, ainsi que les gouvernements, les groupes régionaux et politiques, les organisations intergouvernementales, les représentants de la société civile, les ONG et les autres parties prenantes pour leurs interventions, propositions et commentaires, qui avait nourri les débats de fond tout au long de la session ;

b) A pris note des éléments relatifs à l'instrument juridiquement contraignant concernant les droits de l'homme et visant les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales préparés par le Président-Rapporteur conformément au paragraphe 3 de la résolution 26/9, ainsi que des négociations et débats de fond et des différentes opinions exprimées ;

c) A demandé au Président-Rapporteur de mener des consultations informelles avec les États et les autres acteurs concernés à propos de la suite à donner à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, conformément au mandat énoncé dans la résolution 26/9.

## VI. Adoption du rapport

129. Le 27 octobre 2017, à sa 10<sup>e</sup> séance, après un échange de vues sur le rapport et certains de ses éléments, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport de sa troisième session et décidé de charger le Président-Rapporteur d'y mettre la dernière main et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-septième session.

## **Annexe 1**

[Anglais seulement]

### **List of participants**

#### **States Members of the United Nations**

Algeria, Angola, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Botswana, Brazil, Burundi, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cuba, Cyprus, Czechia, Democratic Republic of the Congo, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Israel, Italy, Côte d'Ivoire, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Netherlands, Nicaragua, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Russian Federation, Rwanda, Saudi Arabia, Serbia, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sudan, Sweden, Syrian Arab Republic, Switzerland, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Zambia.

#### **Non-member States represented by an observer**

Holy See, State of Palestine.

#### **United Nations funds, programmes, specialized agencies and related organizations**

United Nations Conference on Trade and Development.

#### **Intergovernmental organizations**

European Union, International Chamber of Commerce, International Development Law Organization, Organisation of Islamic Cooperation, South Centre.

#### **Special procedures of the Human Rights Council**

Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Special Rapporteur on the implications for human rights of the environmentally sound management and disposal of hazardous substances and wastes, Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order.

#### **National human rights institutions**

The National Human Rights Council of Morocco, German Institute for Human Rights, Danish Institute for Human Rights.

---

## **Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council**

Academic Council on the United Nations System; Al-Haq; Law in the Service of Man; American Bar Association; Amnesty International; Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD); Association for Women's Rights in Development (AWID); Centre Europe — Tiers Monde — Europe-Third World Centre (CETIM); Center for International Environmental Law (CIEL); Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD); Conectas Direitos Humanos; Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité (CIDSE); Corporate Accountability International (CAI); Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement; FIAN International e.V.; Franciscans International; Friends of the Earth International; Geneva Infant Feeding Association; Global Policy Forum; Indian Movement "Tupaj Amaru;" Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (Tebtebba); Institute for Policy Studies (IPS); Instituto Para la Participación y el Desarrollo-INPADE-Asociación Civil; International Association of Democratic Lawyers (IADL); International Commission of Jurists; International Federation for Human Rights Leagues (FIDH); International Institute of Sustainable Development; International Organisation of Employers (IOE); International Service for Human Rights (ISHR); International Trade Union Confederation; IT for Change; iuventum e.V.; Legal Resources Centre; Oxfam International; Public Services International (PSI); Réseau International des Droits Humains (RIDH); Sikh Human Rights Group; Social Service Agency of the Protestant Church in Germany; Society for International Development; Stichting Global Forest Coalition; Swiss Catholic Lenten Fund; Tides Center; Verein Sudwind Entwicklungspolitik; Women's International League for Peace and Freedom (WILPF).

## Annexe II

[Anglais seulement]

### List of panellists and moderators

#### Monday, 23 October 2017

##### Keynote speakers

- H.E. María Fernanda Espinosa, Minister of Foreign Affairs of Ecuador, and former Chairperson-Rapporteur of the open-ended intergovernmental working group
- Dominique Potier, Member of the French National Assembly

##### Subject I — General framework (15:00–18:00)

- Lola Sánchez, Member of the European Parliament
- Richard Kozul-Wright, Director of the Division of Globalization and Development Strategies, UNCTAD
- Vicente Yu, Deputy Executive Director, South Centre

#### Tuesday, 24 October 2017

##### Subject II — Scope of application (10h00–13h00)

- Kinda Mohamedieh, South Centre
- Sigrun Skogli, Professor, University of Lancaster
- Manoela Roland, Professor, Universidade Federale de Juiz de Fora

##### Subject III — General obligations (15h00–18h00)

- Olivier De Schutter, Professor, Université de Louvain
- Linda Kromjong, Secretary-General of the International Organization of Employers
- David Bilchitz, Professor, University of Johannesburg and Director, South African Institute of Advances Constitutional, Public, Human Rights and International Law
- Makhbule Sahan, representative of the International Trade Union Confederation

#### Wednesday, 25 October 2017

##### Subject IV — Preventive measures (10h00–13h00)

- Baskut Tuncak, UN Special Rapporteur on hazardous substances and wastes
- Iván González, representative of the Confederación Sindical de Trabajadores de las Américas, CSA
- Ana María Suárez-Franco, FIAN International

##### Subject V — Legal liability (10h00–13h00)

- Richard Meeran, Partner, Leigh Day & Co.
- Carlos López, International Commission of Jurists
- Humberto Cantú Rivera, Professor, University of Monterrey

---

**Subject VI — Access to justice, effective remedy and guarantees of non-repetition (15h00–18h00)**

- Surya Deva, Chairperson of the United Nations Working Group on Business and Human Rights
- Gilles Lhuilier, Professor, Ecole Normale Supérieure (ENS) Rennes, France
- Richard Meeran, Partner, Leigh Day & Co.

**Thursday, 26 October 2017****Subject VII — Jurisdiction (10h00–13h00)**

- Sandra Epal Ratjen, International Advocacy Director, Franciscans International
- Lavanga Wijekoon, Littler Mendelson
- Gabriela Quijano, Amnesty International

**Subject VIII — International cooperation (10h00–13h00)**

- Harris Gleckman, Center for Governance and Sustainability, University of Massachusetts, Boston
- Vicente Yu, Deputy Executive Director, South Centre

**Subject IX — Mechanisms for promotion, implementation and monitoring (15h00–18h00)**

- Baskut Tuncak, UN Special Rapporteur on hazardous substances and wastes
- Anne van Schaik, Friends of the Earth Europe
- Melik Özden, CETIM

**Subject X — General provisions (15h00–18h00)****Friday, 27 October 2017****Panel — The voices of the victims (selected cases from different sectors and regions) (10h00–13h00)**

- Alfred de Zayas, United Nations Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order
  - Lorena di Giano, Red Latinoamericana por el Acceso a los Medicamentos
  - Mohamed Hakech, La Vía Campesina MENA region
  - María del Carmen Figueroa, Asamblea Nacional de Afectados Nacionales
  - Hemantha Withanage, Friends of the Earth — CEJ
-